Cac
Fre
8574

SUR
LES CONFISCATIONS.

La révision des jugemens de condamnation, prononcés par les divers tribunaux révolutionnaires ou commissions militaires de la République, est une voie impraticable et sujette à mille inconvéniens qui sautent aux yeux. Ce n'est donc pas le moyen qu'il faut prendre pour rendre justice aux familles malheureuses des victimes de la tyrannie.

Mais, en laissant subsister ces jugemens, on peut et on doit révoquer la peine de la confiscation des biens, qu'une loi odieuse et barbare y avoit attachée.

La confiscation étoit parmi nous un reste du régime féodal, que l'Assemblée constituante a renversé. Aussi cette peine a-t-elle disparu du nouveau code criminel.

Les praticiens des siècles barbares de la féodalité avoient inventé la maxime détestable : *Qui confisque le corps confisque les biens ;* tandis que, suivant les lumières du simple bons sens,

Mf W 17367

c'est assez qu'un homme paye un délit de sa vie, sans que l'on puisse étendre sa peine plus loin.

C'est pourtant à la faveur de cette maxime, et sous prétexte d'indemniser les seigneurs des frais de justice, que la confiscation s'étoit établie presque par-tout.

Je dis *presque par-tout*, parce qu'elle n'avoit jamais été admise dans quelques provinces de la ci-devant monarchie : le parlement de Bordeaux, par exemple, ne la connoissoit point.

Il est même remarquable que, dans notre ancienne jurisprudence criminelle, lorsqu'un homme étoit décrété de prise de corps, si la personne étoit arrêtée, on ne pouvoit pas toucher à ses biens. Le séquestre ne pouvoit avoir lieu que dans le cas où le prévenu s'étoit soustrait à la justice par la fuite.

Quoiqu'il en soit, si la peine de confiscation, solemnellement abolie par l'Assemblée constituante, a été rétablie depuis pour les délits contre-révolutionnaires, ou réputés tels, c'est une suite de cette effroyable tyrannie par laquelle on prétendoit dérisoirement conduire les Français à la liberté.

Que cette loi atroce soit rapportée, les confiscations tomberont d'elles-mêmes, sans qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

soit nécessaire de revenir sur les jugemens ; ce qui, encore une fois, présenteroit des longueurs et des difficultés interminables.

L'un des plus grands vices des confiscations, c'est que cette peine frappe l'innocent au lieu du coupable. Un homme qui est condamné à perdre la vie, se met peu en peine du sort qu'auront ses biens après sa mort : si vous en prononcez la confiscation, il est évident que ce n'est pas lui que vous punissez, mais ceux à qui ces mêmes biens devoient appartenir après lui. Quelle étrange peine, que celle qui n'atteint que des innocens !

Un autre vice des confiscations, c'est l'appât qu'elles offrent à l'avarice et à la tyrannie. Que ne vit-on pas à Rome en ce genre, dans les règnes monstrueux de Tybère, de Caligula, de Néron, de Domitien, etc. ! Il suffisoit d'avoir des propriétés pour être proscrit. On faisoit mourir les gens riches pour avoir leurs biens, comme on tue certains animaux pour en avoir la peau. Eh ! n'est-ce pas là précisément ce que nous avons eu la douleur de voir, nous Français, dans un siècle de lumières et de philosophie ? Il est de fait que les trois quarts de ceux qui ont péri, n'ont été sacrifiés qu'à raison des biens qu'ils possédoient ; en sorte que, sans la fatale loi de la confiscation,

ces infortunés vivroient encore. Comment donc pourroit-on hésiter de révoquer une loi qui a produit des effets aussi abominables !

L'auteur du Traité des Délits et des Peines, Beccaria, étoit trop éclairé pour ne pas *désapprouver les confiscations*. « Une injustice, dit-il, » ne sera jamais tolérée par le législateur attentif » à fermer tous les passages à la tyrannie, ce » monstre toujours éveillé. . . . Les confiscations » mettent à prix la tête du foible ; elles font » tomber la peine du coupable sur l'innocent ; » elles le réduisent souvent à devenir criminel, » par nécessité et par désespoir. » Quel plus affreux spectacle, que celui d'une famille plongée dans l'infamie et la misère par le crime de son chef !

3 Germinal, l'an troisième.

A PARIS, de l'Imprimerie de DESENNE, rue des Moulins, près la rue neuve des Petits-Champs, N°. 546.